
Renvoi aux comités de sûreté générale et de législation de la lettre du représentant en mission Dartigoeyte demandant la révision du jugement de Carisse, comte de Barbotan, lors de la séance du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de sûreté générale et de législation de la lettre du représentant en mission Dartigoeyte demandant la révision du jugement de Carisse, comte de Barbotan, lors de la séance du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 605;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36775_t2_0605_0000_17

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[Lille, 2 pluvi. II] (1)

« Citoyen président, la Convention par son décret du 27 nivôse, me retire mes pouvoirs, et me rappelle dans son sein *le plus tôt possible*.

Que dois-je entendre par cette seconde disposition : *le plus tôt possible* ?

J'observe qu'il m'est, quant à présent, physiquement impossible de m'éloigner de Lille. Mes plaies ne sont pas encore cicatrisées, et je commence à peine à sortir du lit. D'ailleurs, je ne puis sans une extrême imprudence, confier le soin de ma parfaite guérison, dont je suis presque certain, à de nouveaux artistes, qui, suivant une autre marche que les premières pourroient la compromettre.

D'après ce double motif, je prie la Convention de m'accorder un congé indéfini, ou du moins de m'expliquer ce que je dois entendre par *le plus tôt possible*. S. et F. »

CHASLES.

CHARLIER. Je demande l'ordre du jour; car le plus tôt possible veut dire quand il le pourra.

GUFFROY. Je viens de voir des députés de la Société populaire de Lille; ils m'ont assuré que depuis longtemps Chasles aurait pu être transporté; c'est qu'il ne veut pas revenir.

L'ordre du jour proposé par Charlier est décrété (2).

35

Une secrétaire lit une lettre de Dartigoeyte.

[Auch, 23 niv. II]

« Je dénonce à la Convention un acte contre-révolutionnaire fait au nom de la loi. Barbotan, ci-devant député à l'Assemblée constituante (3), avait été déféré au tribunal criminel du département du Gers : il était accusé d'avoir entretenu des correspondances criminelles avec les émigrés et les ennemis de la patrie. Les lettres originales ont été produites; il en résulte que Barbotan et son fils entretenaient des correspondances avec Barbotan, leur fils et petit-fils, et avec un autre émigré; qu'ils leur avaient fait divers envois d'argent, un entre autres de 22 000 liv., au 1^{er} juin 1792, et qu'ils les excitaient à combattre contre leur patrie (4). Trois jurés ont néanmoins prononcé qu'il n'était pas constant que, depuis le 9 mai, Barbotan eût entretenu des correspondances criminelles avec les émigrés, ou qu'il leur eût envoyé de l'argent. Les neuf autres jurés ont opiné dans le sens contraire; mais le tribunal, enchaîné par la loi, n'a pu prononcer que la réclusion. Il est important de réviser ce jugement si funeste pour la liberté, et qui enhardirait les

conspirateurs par l'espoir de l'impunité. Je fais passer toutes les pièces. » (1).

BOURDON (de l'Oise). Je demande que les trois jurés soient arrêtés comme suspects.

CHARLIER. Je demande que Barbotan soit traduit au tribunal révolutionnaire de Paris.

MARIBON-MONTAUT. J'appuie la proposition faite par Dartigoeyte de faire réviser le jugement qui a été rendu dans cette affaire. Je suis très-voisin de ce département; j'en connois les personnes et les localités. Il est constant pour tous les patriotes que Barbotan, dont on vous parle, est un des chefs des contre-révolutionnaires du Midi. C'est un ci-devant marquis qui a toujours montré le plus grand zèle pour sa caste; et qui, propriétaire de cinquante terres aux environs, y a exercé la plus dangereuse influence. Presque tous ses parents sont émigrés. Lui seul est resté pour percevoir des revenus et pour entretenir avec eux des correspondances. Il n'y a pas un patriote dans ce pays qui ne doive s'étonner de ce qu'une simple détention a été infligée à Barbotan. Je demande qu'il soit traduit au tribunal révolutionnaire.

MERLIN (de Douai). Il est possible que dans le jugement qui vous est dénoncé, il y ait des causes de nullité. Ce jugement a évidemment été rendu contre les dispositions de la loi de frimaire, sur les jugemens révolutionnaires. Je demande le renvoi de la lettre et des pièces aux comités, réunis, de sûreté générale et de législation, pour en faire un rapport demain (2).

La Convention ordonne le renvoi de cette lettre, et des pièces jointes, aux comités réunis de sûreté générale et de législation pour en faire un rapport demain (3).

36

Un secrétaire lit le procès-verbal de la séance du 30 frimaire dernier, la rédaction est adoptée (4).

37

Le citoyen Dubois, républicain sexagénaire, ancien professeur de dessin, attaché aux églises aspirans au corps des ingénieurs et artilleurs, fait remise d'une pension de 1,200 liv., réduite à 1,050 liv., qui lui est due par la caisse des militaires invalides.

Mention honorable au procès-verbal, renvoi au comité de liquidation (5).

(1) C 291, pl. 929, p. 2. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 302, et dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 367 (sauf le § 2).

(2) *Mon.*, XIX, 302; *Batave*, p. 1387.

(3) Carisse, comte de Barbotan.

(4) Dans une lettre du 1^{er} juin 1792, il écrit à un jeune homme : « Chez les émigrés exercez-vous pour vous rendre capables de commander des détachements; vos parents se sont épuisés pour vous mettre sur la voie. Mes compliments à mon pupille, le comte de Jumilhac. » (*M.U.*, XXXVI, 94; *J. Fr.*, n° 488).

(1) *Mon.*, XIX, 302. Texte plus complet dans *J. Lois*, n° 484 et *Batave*, p. 1384, mais il n'est pas intégral. Extraits dans *Rép.*, n° 36; *Audit. nat.*, n° 489; *J. Fr.*, n° 488; *J. Sablier*, n° 1097; *J. Perlet*, p. 442; *Débats*, n° 492, p. 51; *J. Mont.*, p. 584; *Mess. soir*, n° 525; *Abrév. univ.*, n° 390; *M.U.*, XXXVI, 94; *C. Eg.*, n° 525; *F.S.P.*, n° 206; *Ann. patr.*, p. 1744. Rien dans AULARD.

(2) *Débats*, n° 492, p. 51.

(3) *P.V.*, XXX, 107.

(4) *P.V.*, XXX, 107.

(5) *P.V.*, XXX, 107 et 231.